
Convention collective départementale

**IDCC : 1472 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Pas-de-Calais)
(25 septembre 1987)**

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Accord du 16 novembre 2020

relatif à la prime spéciale au 1^{er} décembre 2020
(art. 15 de l'avenant « Mensuels »)

NOR : ASET2150048M

IDCC : 1472

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Udimétal Nord-Pas-de-Calais ;

UIMM Pas-de-Calais,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT métallurgie ;

CFTC métallurgie Pas-de-Calais ;

USM FO 62,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 15 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais du 25 septembre 1987 modifié le 1^{er} décembre 1990, le montant de la prime spéciale est fixé à 340,25 € à compter du 1^{er} décembre 2020.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 novembre 2020.

(Suivent les signatures.)

Convention collective départementale

IDCC : 1472 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES**

(Pas-de-Calais)

(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Avenant du 16 novembre 2020

relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles (REMA)
pour l'année 2020

NOR : ASET2150046M

IDCC : 1472

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Udimétal Nord-Pas-de-Calais ;

UIMM Pas-de-Calais,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT métallurgie ;

CFTC Métallurgie Pas-de-Calais ;

USM FO 62,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant est mis en place en application de l'article 8 de l'accord relatif à l'institution de REMA du 1^{er} décembre 1988.

Article 2

Le barème des REMA figurant en annexe au présent avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2020 et selon les conditions fixées par l'accord du 1^{er} décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 novembre 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des rémunérations effectives minimales annuelles (REMA 2020)

Base : durée légale du travail de 35 heures.

Ce barème en euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Coefficient	Toutes catégories sauf ouvriers et AMA	Ouvriers		Agents de maîtrise d'atelier (AMA)	
140	18 474 €	01	18 474 €		
145	18 484 €	02	18 484 €		
155	18 581 €	03	18 581 €		
170	19 260 €	P1	19 260 €		
180	19 326 €				
190	19 412 €	P2	19 477 €		
215	19 454 €	P3	19 922 €	AM1	19 922 €
225	19 674 €				
240	20 450 €	TA1	20 886 €	AM2	20 900 €
255	21 122 €	TA2	21 384 €	AM3	21 704 €
270	22 250 €	TA3	22 717 €		
285	23 308 €	TA4	23 671 €	AM4	24 165 €
305	24 532 €			AM5	25 316 €
335	26 871 €			AM6	27 943 €
365	29 309 €			AM7	30 403 €
395	31 701 €				32 933 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.

Convention collective départementale

IDCC : 1472 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES**

(Pas-de-Calais)

(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Accord du 16 novembre 2020

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
et à l'indemnité de panier de nuit au 1^{er} décembre 2020

NOR : ASET2150047M

IDCC : 1472

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Udimétal Nord-Pas-de-Calais ;

UIMM Pas-de-Calais,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT métallurgie ;

CFTC métallurgie Pas-de-Calais ;

USM FO 62,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente valeur du point, conclue dans le cadre des articles 29 et 30 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais définit les rémunérations minimales hiérarchiques des salariés mensuels de la métallurgie du Pas-de-Calais.

Article 2

À compter du 1^{er} décembre 2020, la valeur du point est fixée à 4,22 € base 35 heures.

Article 3

L'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à 6,70 € à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 novembre 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH base 35 heures)

Ce barème est à appliquer à partir du 1^{er} décembre 2020.

Valeur du point : 4,22 €.

Ce barème en euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Attention : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

Niveau	Échelon	Coefficient	Toutes catégories sauf ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de maîtrise d'atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	590,80 €	O1	620,34 €		
	2	145	611,90 €	O2	642,50 €		
	3	155	654,10 €	O3	686,81 €		
2	1	170	717,40 €	P1	753,27 €		
	2	180	759,60 €				
	3	190	801,80 €	P2	841,89 €		
3	1	215	907,30 €	P3	952,67 €	AM1	970,81 €
	2	225	949,50 €				
	3	240	1 012,80 €	TA1	1 063,44 €	AM2	1 083,70 €
4	1	255	1 076,10 €	TA2	1 129,91 €	AM3	1 151,43 €
	2	270	1 139,40 €	TA3	1 196,37 €		
	3	285	1 202,70 €	TA4	1 262,84 €	AM4	1 286,89 €
5	1	305	1 287,10 €			AM5	1 377,20 €
	2	335	1 413,70 €			AM6	1 512,66 €
	3	365	1 540,30 €			AM7	1 648,12 €
	HC	395	1 666,90 €				1 783,58 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de l'entreprise ou du salarié et supporter le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires.